

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE

Note: Because the Commission has forborne, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-19, with respect to the regulation of this service as set out in that decision, the Company may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between the Company and a competitor that has been filed with the Commission for the public record.

1. General

(a) High Speed Access Service (HSA) is a broadband access service based on Asymmetric Digital Subscriber Line (ADSL) technology. This service will enable a Competitive Local Exchange Carrier (CLEC) or a Digital Subscriber Line Service Provider (DSLSP), hereinafter referred to as "service provider", to establish a high speed data access path between its end-user's premises and a Company serving Wire Centre. A DSLSP is a provider of Digital Subscriber Line based applications, such as high speed internet access and Local Area Network extensions, to the public for compensation. A DSLSP is not operating as a CLEC.

(b) HSA Service provides a dedicated data channel from the end-user's location to a Company Wire Centre. For the purposes of this Item, "end-user" is defined as being the service provider's customer.

(c) HSA uses available bandwidth above the voice-band on the same local loop as the end-user's Company or CLEC provided residential or business individual line, primary exchange service including message rate lines and Centrex voice locals terminating on other than EBS sets. The service is limited to lines terminating on single line station equipment. HSA allows for the simultaneous use of the end-user's telephone line for voice-band applications such as voice transmission, permissive data or facsimile. For the purposes of this Item, such services are defined as "voice service".

(d) High Speed Access Service:

(1) includes an ADSL Aggregated High Speed Service Provider Interface (AHSSPI) which provides for the aggregation of end-user traffic associated with a single service provider, from every ADSL enabled Wire Centre in either Bell Canada's or Bell Aliant's operating territory, and

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, la Compagnie peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre la Compagnie et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

1. Généralités

(a) Le service d'accès haute vitesse (AHV) est un service d'accès large bande basé sur la technologie LNPA (ligne numérique d'abonné asymétrique). Il permet à une entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC) ou à un fournisseur de services de ligne à paires asymétriques numérique (FSLNPA), ci-après nommé "fournisseur de services", d'établir une voie d'accès haute vitesse entre l'emplacement d'un utilisateur final et le centre de commutation de desserte de la Compagnie. Un FSLNPA fournit au public, moyennant rétribution, des applications de type NPA, par exemple l'accès Internet haute vitesse et les extensions de réseau local (RL). Un FSLNPA n'agit pas à titre d'ESLC.

(b) Le service AHV fournit une voie de transmission de données spécialisée entre l'emplacement d'un utilisateur final et un centre de commutation de la Compagnie. Aux fins du présent article, "utilisateur final" désigne l'abonné du fournisseur de services.

(c) Le service AHV exploite la largeur de bande autre que la bande téléphonique sur la ligne locale utilisée pour le service de ligne individuelle d'affaires ou de résidence fourni à l'utilisateur final par la Compagnie ou une ESLC, le service local incluant les lignes d'appels tarifés et les postes téléphoniques Centrex raccordés à des postes autres que TAE. Le service est offert uniquement sur des lignes raccordées à un équipement monoligne. Le service AHV permet à l'utilisateur final de transmettre simultanément la voix, les données et les télécopies sur une même ligne téléphonique. Aux fins du présent article, de tels services constituent des "services téléphoniques".

(d) Le service d'accès haute vitesse:

(1) comprend une interface de fournisseur de services haute vitesse groupés (IFSHVG) LNPA, qui permet de regrouper le trafic des utilisateurs finals d'un même fournisseur de services à partir de chaque centre de commutation LNPA du territoire d'exploitation de Bell Canada ou Bell Aliant, et

Continued on page 739.1 / Suite page 739.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

1. General - continued

(d) High Speed Access Service: - continued

(2) provides HSA Access over end-user loops that qualify for ADSL service where the ADSL serving equipment is located either in a host Wire Centre or at a remote location, i.e., a location other than a host Wire Centre. In the case of a remote location, the HSA Access includes the umbilical facilities required to transport ADSL traffic to/from the host Wire Centre serving the remote location.

a. Includes a dedicated Permanent Virtual Circuit (PVC) between the end-user's premises and the AHSSPI located in the Company's Wire Centre.

b. Includes a POTS splitter at the end-user's premises in order to separate the ADSL data traffic from the voice traffic.

(e) Connectivity between the ADSL AHSSPI point of demarcation located in a Company Wire Centre and the service provider's Point of Presence (PoP) can be established via appropriate Company or third party provided facilities or via Central Office links that terminate on the service provider's co-located transmission equipment.

(f) HSA supports Point to Point Protocol over Ethernet (PPPoE) across the Company's backbone network.

(g) HSA requires a modem at the end-user's premises. The modem can be Company-provided or customer-provided.

2. Terms and conditions

(a) The Company determines those serving Wire Centres which will support High Speed Access Service.

(b) The end-user's loop facility must qualify for High Speed Access service.

(c) A minimum of one interface is required for each service provider. This interface is a pre-requisite for the HSA Access component described below.

(d) An ADSL AHSSPI provides a DS-3, OC-3 or Ethernet 100 Base-T service demarcation interface, subject to a contract period of 1, 2, or 3 years.

(e) The ADSL AHSSPI for Ethernet 100 Base T is limited to 256 VLANs for ADSL AHSSPI.

Article

5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite

1. Généralités - suite

(d) Le service d'accès haute vitesse: - suite

(2) fournit un accès AHV sur les lignes des utilisateurs finals admissibles au service LNPA si l'équipement de desserte LNPA se trouve dans un centre de commutation hôte ou un emplacement distant, c'est-à-dire un emplacement autre qu'un centre de commutation hôte. Dans le cas d'un emplacement distant, l'accès AHV inclut les installations ombilicales nécessaires pour acheminer le trafic LNPA en provenance ou à destination du centre de commutation hôte desservant l'emplacement distant.

a. Inclut un circuit virtuel permanent (CVP) entre l'emplacement de l'utilisateur final et l'IFSHVG situé au centre de commutation de la Compagnie.

b. Comprend un séparateur à l'emplacement de l'utilisateur final pour séparer le trafic des données LNPA du trafic de la voix.

(e) La connectivité entre le point de démarcation de l'IFSHVG LNPA situé dans un centre de commutation de la Compagnie et le point de présence (PdeP) du fournisseur de services peut être établie au moyen des installations appropriées de la Compagnie ou d'un tiers ou au moyen des liaisons raccordées au central à l'équipement de transmission co-implanté du fournisseur de services.

(f) Le service AHV prend en charge le protocole point à point sur Ethernet (PPPoE) sur le réseau fédérateur de la Compagnie.

(g) Le service AHV nécessite un modem chez l'utilisateur final. Ce modem peut être fourni par la Compagnie ou par l'abonné.

2. Modalités

(a) La Compagnie désigne les centres de commutation de desserte qui prennent en charge le service d'accès haute vitesse.

(b) La ligne locale de l'utilisateur final doit être admissible au service d'accès haute vitesse.

(c) Au moins une interface est nécessaire pour chaque fournisseur de service. Cette interface constitue un préalable pour le SHV décrit ci-dessous.

(d) Une IFSHVG LNPA fournit une interface de démarcation de service DS-3, OC-3 ou Ethernet 100BaseT, moyennant un contrat d'un an, de deux ans ou de trois ans.

(e) Pour le service Ethernet 100 BaseT, chaque IFSHVG LNPA assure un maximum de 256 connexions au réseau local virtuel (RLV).

Continued on page 739.2 / Suite page 739.2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

2. Terms and conditions - continued

(e) HSA Access consists of the ADSL serving equipment in the serving Wire Centre, and remote location as appropriate and cross connection of such equipment to an existing Company or CLEC provided voice service. One HSA Access is required for each end-user.

(f) The rates for HSA Access are based on a contract period selected by the service provider for 1, 2 or 3 years and will be differentiated between residential and business end-users. The customer is billed one (1) month in advance and is charged based on the number of end-users.

(g) The point of demarcation for ADSL AHSSPI is dependent upon speed and is defined as follows:

(1) for DS-3 and OC-3, the point of demarcation is the Fibre Management Facility associated with the ATM switch or concentrator nearest to the service provider's PoP;

(2) for Ethernet 100 Base T, the point of demarcation is the 100 Base T patch panel associated with the Ethernet switch nearest to the service provider's PoP.

(h) HSA Access will only be provisioned over Company provided primary exchange service, unbundled local loops used to provide CLEC primary exchange service or dry loops.

(1) The Company will not offer additional services to the end-user over an unbundled local loop being used by a competitor for HSA when it is provided over dry loops.

(i) Up to three additional PVCs can be purchased for each HSA Access.

Article

5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite

2. Modalités - suite

(e) L'accès AHV comprend l'équipement de desserte LNPA installé au centre de commutation de desserte et, s'il y a lieu, à l'emplacement distant, ainsi que l'interconnexion dudit équipement au service téléphonique fourni par la Compagnie ou une ESLC. Un accès AHV doit être établi pour chaque utilisateur final.

(f) Les tarifs de l'accès AHV sont fixés en fonction de la période contractuelle choisie par le fournisseur de services (un an, deux ans ou trois ans) et du type d'utilisateurs finals, soit de résidence ou d'affaires. Les frais sont facturés à l'abonné un (1) mois à l'avance et varient en fonction du nombre d'utilisateurs finals.

(g) Le point de démarcation de l'IFSHVG LNPA dépend de la vitesse et est défini comme suit:

(1) pour les services DS-3 et OC-3, le point de démarcation correspond aux installations de gestion des fibres optiques associées au concentrateur ou au commutateur ATM le plus près du PdeP du fournisseur de services;

(2) pour le service Ethernet 100BaseT, le point de démarcation correspond au panneau de raccordement 100BaseT associé au commutateur Ethernet le plus près du PdeP du fournisseur de services.

(h) Le SHV est uniquement fourni dans le cadre du service local de base de la Compagnie, sur les lignes locales dégroupées utilisées pour fournir un service local de base à une ESCL ou des lignes de cuivre sèches.

(1) La Compagnie n'offrira pas de services supplémentaires à l'utilisateur final sur une ligne locale dégroupée utilisée par un concurrent pour le service d'accès haute vitesse quand ce dernier est fourni au moyen de lignes de cuivre sèches.

(i) Jusqu'à trois CVP supplémentaires peuvent être achetés pour chaque accès AHV.

Continued on page 739.3 / Suite page 739.3.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

2. Terms and conditions - continued

(j) The ADSL equipment is subject to operational constraints related to the characteristics of the underlying loop facility. Service providers may use High Speed Access Service to establish high-speed connections to only those end-user premises located within the operational range of the ADSL serving equipment associated with particular Company serving Wire Centres and suitably equipped remote locations. Service providers may not use High Speed Access Service to establish high-speed connections to end-user premises located beyond the range of the ADSL serving equipment or served by Bell Canada or CLEC voice service having excessive bridge taps, equipped with load coils or which is not capable of supporting metallic continuity.

(k) HSA Service is offered on a minimum contract period (MCP) of either 1, 2 or 3 years. The contract period for HSA Access and ADSL AHSSPI may vary from each other. All service providers will be notified, either on their monthly bill or by letter, at least 60 days before the end of the current MCP, as to when automatic renewal will take place, absent any indication by the service provider to the contrary.

(l) The service provider is required to provide at least one month's notice, in writing, of early termination of the HSA contract. Termination charges will be paid as liquidated damages and not as a penalty. In the case of a one year contract, termination charges equal to the total remaining monthly payments apply. In the case of a 2 or 3 year contract, termination charges equal to 50% of the remaining monthly payments apply. Payments will be calculated based on the average volume of end-users in the 12 month period prior to notice of termination. If a service provider migrates to a comparable service, the termination charges may be waived by the Company. A "comparable service" is one offered by either Bell Canada or Bell Aliant, contracted for by the service provider for at least as long as the original agreement and to which the applicable fees are no lower than those in the original agreement.

Article

5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite

2. Modalités - suite

(j) L'équipement LNPA est assujéti aux contraintes opérationnelles relatives aux caractéristiques de la ligne locale sous-jacente. Le fournisseur de services peut utiliser le service d'accès haute vitesse pour offrir des connexions haute vitesse uniquement aux utilisateurs finals dont l'emplacement est à la portée de l'équipement de desserte LNPA associé aux centres de commutation de desserte désignés de la Compagnie et aux emplacements distants adéquatement équipés. Le fournisseur de services ne peut utiliser le service d'accès haute vitesse pour offrir des connexions haute vitesse aux utilisateurs finals dont l'emplacement est hors de portée de l'équipement de desserte LNPA ou desservi par des installations du service téléphonique de Bell Canada ou d'une ESLC dotées de bobines de pupinisation, équipées d'un grand nombre de branchements en dérivation ou ne pouvant assurer une continuité métallique.

(k) Le SAV est offert pour une durée minimale du contrat (DMC) de un an, de deux ans ou de trois ans. La durée contractuelle applicable au SAV et celle applicable à l'IFSHVG LNPA peuvent être différentes. Les fournisseurs de services doivent être avisés, sur leur facture mensuelle ou par lettre, au moins 60 jours avant la fin de la DMC alors en cours du moment de la prise d'effet du renouvellement automatique, dans la mesure où le fournisseur de service concerné ne s'oppose pas à ce renouvellement.

(l) Le fournisseur de service doit donner un préavis minimal de un mois, par écrit, visant la résiliation du contrat du SAV. Des frais de résiliation sont payables, à titre de dommages liquidés et non de pénalité. Dans le cas d'un contrat de un an, les frais de résiliation correspondent au total des paiements mensuels restants pour la durée contractuelle. Dans le cas d'un contrat de deux ou de trois ans, les frais de résiliation correspondent à 50% des paiements mensuels restants. Les paiements sont calculés en fonction du nombre moyen d'utilisateurs finaux au cours de la période de 12 mois précédant l'avis de résiliation. Si un fournisseur de service passe à un service comparable, la Compagnie peut renoncer aux frais de résiliation. Un "service comparable" consiste en un service offert par Bell Canada ou Bell Aliant et auquel le fournisseur de service s'abonne par contrat pour une durée au moins égale à celle du contrat initial et moyennant des frais aux moins égaux à ceux prévus par le contrat initial.

Continued on page 739.4 / Suite page 739.4.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2020 01 16

Authority: Telecom Order CRTC 2020-88 March 06, 2020.

Effective date/Entrée en vigueur 2020 03 06

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2020-88 du 06 mars 2020.

TN 7606

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

2. Terms and conditions - continued

(m) If an end-user cancels their Company or CLEC provided voice service or if it is otherwise removed from service, billing for High Speed Access Service will continue until the Company has been notified by the service provider that High Speed Access Service is to be terminated.

(n) Where the end-user's Company or CLEC provided voice service currently meets the Company's technical requirements for High Speed Access Service, in particular metallic continuity, the Company will provide the service provider with a minimum of one year's advance notice of any facility change that would eliminate metallic continuity on that end-user's loop.

(o) Service providers subscribing to HSA will be responsible for obtaining the following elements required to make the service operational:

- RADIUS Server.
- Class C Address Block - "Aggregated" reserved for ADSL use and distribution by the Company. **C**
- DSL or other compatible high speed modem, subject to the Company's acceptance.
- Filters – In some circumstances, end-users may detect audible noise on their telephone line following the installation of the modem, necessitating the use of voice/data filters installed directly in the telephone jack.
- ATM or Ethernet connectivity between the Company's broadband network and service provider's PoP. **C**

(p) The service provider is responsible for informing the end-users of the connectivity requirements of the service.

This includes:

- Ethernet Card requirement if not included in service providers service to its end-users.
- Protocol (TCP/ IP) configurations.
- Application configuration details (router, web browser, etc).

(q) The Maximum Line Speeds available under HSA:

6.0 Mbps Residential
Up to 6000 Kbps downstream
Up to 800 Kbps upstream

6.0 Mbps Business
Up to 6000 Kbps downstream
Up to 800 Kbps upstream

Article

C 5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite **C****F** 2. Modalités - suite **F**

(m) Si un utilisateur final annule le service téléphonique fourni par la Compagnie ou une ESLC ou en est retiré, la Compagnie continue de facturer le service d'accès haute vitesse jusqu'à ce qu'elle reçoive un avis de résiliation du fournisseur de services. **C**

(n) Si le service téléphonique fourni par la Compagnie ou une ESLC est actuellement conforme aux exigences techniques de la Compagnie en matière de service d'accès haute vitesse, notamment en ce qui a trait à la continuité métallique, la Compagnie doit soumettre au fournisseur de services un préavis d'au moins un an si des modifications sur la ligne de l'utilisateur final risquent de compromettre la continuité métallique. **C**

(o) Le fournisseur de services qui s'abonne au service AHV doit se procurer les éléments suivants pour assurer le bon fonctionnement du service :

- Serveur RADIUS
- Bloc d'adresses de catégorie C – "Groupées" réservées à l'utilisation du service LNPA, distribuées par la Compagnie. **C**
- Modem LNPA ou d'accès haute vitesse compatible, sous réserve de l'approbation de la Compagnie. **C**
- Filtres – Dans certains cas, l'utilisateur final peut entendre du bruit sur sa ligne après l'installation du modem. Pour y remédier, des filtres voix-données doivent être installés directement dans la prise téléphonique.
- Connectivité au réseau ATM ou Ethernet entre le réseau large bande de la Compagnie et le PdeP du fournisseur de services **C**

(p) Il incombe au fournisseur de services de communiquer à l'utilisateur final les exigences du service en matière de connectivité.

Ces exigences incluent :

- Carte Ethernet, si elle n'est pas déjà comprise dans le service offert par le fournisseur de services
- Configuration du protocole (TCP/IP)
- Configuration des applications (routeur, navigateur Web, etc.)

(q) Vitesses de ligne maximales offertes avec le service AHV:

Service de résidence à 6 Mbit/s
Jusqu'à 6 000 Kbit/s en aval
Jusqu'à 800 Kbit/s en amont

Service d'affaires à 6 Mbit/s
Jusqu'à 6 000 Kbit/s en aval
Jusqu'à 800 Kbit/s en amont

Continued on page 739.5 / Suite page 739.5.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

2. Terms and conditions - continued

(r) Customers who subscribe to both HSA and Gateway Access (GAS) (General Tariff Item 5410) can share a common ADSL AHSSPI for both services.

(s) The rates, terms and conditions identified herein supercede and replace any rates, terms and conditions in contracts for similar services entered into prior to the approved effective date of this Tariff Item.

(t) As a condition of service under this tariff, and in accordance with paragraphs 50, 66 and 104 of Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-657, *Review of the Internet traffic management practices of Internet service providers* (TRP 2009-657), customers employing Internet Traffic Management Practices (ITMPs) shall:

(1) whether or not they are Canadian carriers, abide by the requirements of subsection 27(2) of the *Telecommunications Act* with regard to any ITMPs they employ;

(2) abide by the disclosure requirements described in TRP 2009-657; and

(3) not use for other purposes personal information collected for the purposes of traffic management or disclose such information.

(u) The customer is responsible for the installation, operation and maintenance of any equipment, apparatus or devices that the customer or end-user provides and which is attached or connected to or used with the Company's facilities and/or equipment. When, as a result of a service issue raised by the customer to Bell and at the request of the customer to test the services provided by the Company, the Company completes testing activities and finds that there is no fault in the Company's facilities; or when a truck roll is required to an end-user's premises and no trouble is found in the Company's facilities and/or equipment but such trouble continues to be present when the customer-provided equipment is reconnected to the Company's facilities and/or equipment, a diagnostic maintenance charge applies, as shown below. If however, within a two week period, testing activities identify fault with the Company's facilities; or if the trouble is no longer present upon reconnection of the customer-provided equipment, no charge will apply.

Article

5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite

2. Modalités - suite

(r) Les abonnés qui s'inscrivent aux services d'accès haute vitesse (AHV) et d'accès par passerelle (SAP) (article 5410 du Tarif général) peuvent utiliser la même IFSHVG LNPA pour les deux services.

(s) Les modalités et les tarifs précisés aux présentes remplacent et prévalent sur la totalité des modalités et des tarifs précisés aux contrats relatifs à des services similaires et conclus avant la date d'entrée en vigueur approuvée du présent article.

(t) En tant que modalité du service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

(1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;

(2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et

(3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

(u) L'abonné est responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des équipements ou des appareils que l'abonné ou l'utilisateur final fournit et qui sont liés ou raccordés aux installations ou aux équipements de la Compagnie ou utilisés de pair avec ces derniers. Lorsque, à la suite d'un problème signalé à Bell par l'abonné ou de la demande, par l'abonné, d'un essai des services fournis par la Compagnie, la Compagnie procède à des essais qui établissent que le dérangement ne provient pas des installations de la Compagnie ou qu'une visite requise chez un utilisateur final établit que le dérangement ne provient pas des installations ou des équipements de la Compagnie, mais que le dérangement persiste après que l'on a raccordé de nouveau l'équipement fourni par l'abonné aux installations ou aux équipements de la Compagnie un frais d'entretien diagnostique s'applique, tel qu'indiqué ci-dessous. Cependant, si, dans les deux semaines, les essais établissent que le dérangement provient des installations de la Compagnie ou si le problème n'est plus présent lorsque l'équipement fourni par l'abonné est raccordé de nouveau aux installations ou aux équipements de la Compagnie, aucuns frais ne s'appliquent.

Continued on page 739.5.0 / Suite page 739.5.0.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2013 08 06

Authority: Telecom Order CRTC 2013-407 August 14, 2013.

Effective date/Entrée en vigueur 2013 09 05

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2013-407 du 14 août 2013.

TN 7399

C

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item
5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

Article
5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite

2. Terms and conditions - continued

2. Modalités - suite

(u) continued

(u) suite

(a) For single-line residence or business primary exchange service customers excluding data applications.....	(a) Abonnés de résidence ou d'affaires du service mono-ligne local de base, à l'exclusion des applications téléinformatiques.....	\$ 87.70
---	---	----------

(b) For multi-line residence or business primary exchange service customers including data and non-primary exchange service applications:

(b) Abonnés de résidence ou d'affaires du service multi-ligne local de base, y compris les applications téléinformatiques et de service local autre que de base.

(1) For the first 15 minutes or fraction.....	(1) Pour les 15 premières minutes ou moins	\$ 87.70
(2) For each additional 15 minutes or fraction.....	(2) Pour chaque période supplémentaire de 15 minutes ou moins	22.20

(v) HSA does not support the routing or transmission of multicast traffic.

(v) Le service d'accès haute vitesse ne prend pas en charge l'acheminement ou la transmission du trafic de multidiffusion.

(w) For the purposes of this Item, “Incumbents” means Bragg Communications Incorporated, carrying on business as Eastlink, Cogeco Communications inc., Rogers Communications Canada Inc., Saskatchewan Telecommunications, Telus Communications Inc., and Vidéotron Ltd. Other than as specified in subsections (1) and (2) below, as of 13 September 2024, customers who are Incumbents are no longer permitted to use HSA to sell retail services to end-users within their own traditional wireline serving territory. This limitation also applies to the affiliates of Incumbents where the retail service is being provided in the traditional wireline serving territory of the affiliated Incumbent.

N (w) Aux fins du présent article, « titulaires » désigne Bragg Communications Incorporated, exerçant ses activités sous le nom d'Eastlink, Cogeco Communications inc., Rogers Communications Canada Inc., Saskatchewan Telecommunications, Telus Communications Inc., et Vidéotron ltée. À l'exception de ce qui est précisé aux paragraphes (1) et (2) ci-dessous, à compter du 13 septembre 2024, les clients titulaires ne sont plus autorisés à utiliser le AHV pour vendre des services de détail aux utilisateurs finaux dans leur propre territoire de desserte des services filaires traditionnel. Cette limitation s'applique également aux sociétés affiliées des titulaires lorsque le service de détail est fourni dans le territoire de desserte des services filaires traditionnel du titulaire affilié.

(1) Incumbents and their affiliates may only use HSA within their traditional wireline incumbent serving territories for end-users who are already subscribed to services that make use of HSA, or who have already submitted an order for such services, as of 12 September 2024 (“in-territory end-users”).

(1) Les titulaires et leurs affiliées ne peuvent utiliser le service AHV que dans leurs territoires de desserte des services filaires traditionnels pour les utilisateurs finaux qui sont déjà abonnés à des services qui utilisent le service AHV, ou qui ont déjà soumis une commande pour ces services, à compter du 12 septembre 2024 (« utilisateurs finaux dans leur territoire titulaire »).

(2) The customer may make speed changes to HSA accesses for in-territory end-users but is not permitted to change the access technology of the HSA access (to GAS, GAS-FTTN or GAS-FTTP, Items 5410, 5440 and 5460 respectively; or to HSA-FTTN, Item 5450) or to change the location of the HSA access.

N (2) Le client peut apporter des changements de vitesse aux accès AHV pour les utilisateurs finaux dans leur territoire titulaire, mais il n'est pas autorisé à changer la technologie d'accès du AHV (pour SAPP, SAPP-FTTN ou SAPP-FTTP, articles 5410, 5440 et 5460 respectivement ; ou pour AHV-FTTN, article 5450) ou à changer l'emplacement de l'accès AHV.

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

3. Rates and Charges

(a) Up to three additional PVCs can be ordered. Additional charges will apply for each.

(b) PVC Remapping Fee: This fee includes both business office work as well as work associated with downstream functional areas to accommodate the changes that will be required to be made to the dedicated point to point PVCs, as requested by the customer. These changes result from a customer cutover or network upgrade, customer name changes or customer mergers or acquisitions. PVC remapping fees will not apply to customer cutovers that are performed to enable the migration of HSA from the Company's ATM network to its IP network.

(1) A Customer Cutover or Access Upgrade encompasses the case where a customer requires a larger bandwidth access at its PoP site to accommodate growth in end-user traffic. The customer may also be relocating its PoP site access or transferring all of its existing subscribers to a different access which does not necessarily require an upgrade in bandwidth.

(2) A Customer Name Change is defined as when one customer is requesting its billing or company name to be changed to a different billing or official company name.

(3) Mergers and Acquisitions are defined as when one customer is transferring a portion or all of its subscriber base to another customer. This is also applicable when two different customers are merging in order to become only one new company, or when a single company divides to become multiple companies.

(c) HSA Access Over Dry Loops: In addition to the rates and service charges in section 3. of this Tariff Item, HSA Access provisioned over Company provided dry loops is subject to the following service charges.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite

3. Tarifs et frais

(a) Jusqu'à trois CVP additionnels peuvent être commandés. Des frais supplémentaires s'appliquent pour chaque CVP.

(b) Frais de reconfiguration des CVP: Ces frais s'appliquent aux activités associées au service à la clientèle et aux équipes en aval pour modifier les CVP de point à point spécialisés, conformément à la demande du client. Ces modifications résultent d'un transfert d'abonné, d'une mise à niveau de réseau, du changement du nom de l'abonné ou des fusions et acquisitions. Les frais de reconfiguration des CVP ne s'appliquent pas aux transferts d'abonné effectués en vue de permettre la prise en charge du trafic du AHV par le réseau IP de la Compagnie au lieu du réseau ATM.

(1) Un transfert d'abonné ou une mise à niveau d'accès s'applique si un abonné demande un accès de largeur de bande supérieure à son emplacement PdeP pour la prise en charge du trafic croissant de ses utilisateurs finals. L'abonné peut également déplacer son accès ou transférer tous ses abonnés existants vers un autre accès dont la largeur de bande ne requiert pas nécessairement de mise à niveau.

(2) Un changement du nom de l'abonné s'applique lorsque l'abonné veut modifier son nom de facturation ou d'entreprise.

(3) Les fusions et acquisitions s'appliquent lorsqu'un abonné transfère une partie ou l'ensemble de ses abonnés vers un autre abonné. Ce terme s'applique également si deux abonnés distincts fusionnent en une nouvelle entreprise ou si une même entreprise se fractionne en plusieurs entreprises.

(c) Accès haute vitesse sur lignes de cuivre sèches: En plus des tarifs et des frais de service de la section 3 de cet article du Tarif, l'accès haute vitesse fourni au moyen des lignes de cuivre sèches de la Compagnie est assujéti les frais de services suivants.

Continued on page 739.5.2 / Suite page 739.5.2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2012 03 19

Authority: Telecom Order CRTC 2012-145 March 12, 2012.

Effective date/Entrée en vigueur 2012 04 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2012-145 du 12 mars 2012.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item
5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

Article
5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite

(c) HSA Access Over Dry Loops: - continued

(c) Accès haute vitesse sur lignes de cuivre sèches: - suite

Unbundled Network Component Dry Loops, per loop	Composantes réseau dégroupées lignes de cuivre sèches, chaque ligne	Monthly Rate / Tarif Mensuel	Service Charge / Frais de service			
			Per order / Chaque demande		Per loop / Chaque ligne	
			Note / Note			
			Business / Affaires	Residence / Résidence	Business / Affaires	Residence / Résidence
Rate Band A	Bande tarifaire A	\$ 4.25	\$ 34.37 R	\$ 18.67 R	\$ 19.24 R	\$ 12.76 R
Rate Band B	Bande tarifaire B	6.10	34.37	18.67	19.24	12.76
Rate Band C	Bande tarifaire C	7.22	34.37	18.67	19.24	12.76
Rate Band D	Bande tarifaire D	7.98	34.37	18.67	19.24	12.76
Rate Band E.....	Bande tarifaire E.....	12.91	34.37	18.67	19.24	12.76
Rate Band F.....	Bande tarifaire F.....	13.20	34.37	18.67	19.24	12.76
Rate Band G.....	Bande tarifaire G.....	22.10	34.37 R	18.67 R	19.24 R	12.76 R

Note: For multi-dwelling unit orders the business rate applies.

Note: Dans le cas des demandes pour les immeubles multilocataires, les frais d'affaires s'appliquent.

Continued on page 739.6 / Suite page 739.6.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

5420. HIGH SPEED ACCESS SERVICE - continued

3. Rates and Charges - continued

(d) The following rates and charges apply to the various components:

Article

5420. SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE - suite

3. Tarifs et frais - suite

(d) Les tarifs et frais suivants s'appliquent aux divers composants du service:

HSA Acceses, each, AHSSPIs and PVCs / Accès AHV, chacun, IFSHVG et CVP	Monthly Rate / Tariff Mensuel	Service Charge / Frais de service
(See rates for ADSL AHSSPI in Item 5410 / Voir les tarifs applicables à l'IFSHVG LNPA dans l'article 5410) (Note 1)		
HSA Access - Residence, each / Accès AHV – résidence, chaque Speed 6.0 Mbps / Vitesse de 6 Mbit/s.....	\$ 18.00	\$ 225.00
HSA Access – Business, each / Accès AHV – affaires, chaque Speed 6.0 Mbps / Vitesse de 6 Mbit/s.....	18.00	225.00
Additional PVCs, each (maximum of 3).....	20.00	100.00 (Note 2)
PVC Remapping Fee, per PVC / Frais de reconfiguration des CVP, chaque CVP	N/A	100.00

N/A = Not Applicable

Note 1: Effective 9 April 2012, AHSSPIs will be provisioned as follows. Requests from service providers for new Legacy AHSSPIs (DS-3, OC-3, 10 Mbps, 100 Mbps or 400 Mbps), or to upgrade Legacy AHSSPIs, will no longer be processed. Service providers may continue to use their existing Legacy AHSSPIs beyond that date. When a service provider requests a new AHSSPI, an IP AHSSPI will be provided.

Note 2: Does not apply if additional PVCs are included as part of initial HSA service implementation.

N/A = Non applicable

Note 1: À compter du 9 avril 2012, les IFSHVG seront fournies de la façon suivante. Les demandes des fournisseurs de services visant à obtenir de nouvelles IFSHVG traditionnelles (DS-3, OC-3, 10 Mbit/s, 100 Mbit/s ou 400 Mbit/s) ou à mettre à niveau des IFSHVG traditionnelles ne seront plus traitées. Les fournisseurs de services pourront continuer d'utiliser leurs IFSHVG traditionnelles existantes au-delà de cette date. Lorsqu'un fournisseur de services demandera une nouvelle IFSHVG, une IFSHVG IP sera fournie.

Note 2: Ne s'applique pas si des CVP supplémentaires sont inclus dans la mise en œuvre initiale du service AHV.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2016 06 10

Authority: Telecom Decision CRTC 2017-335 September 18, 2017.

Effective date/Entrée en vigueur 2017 09 18

Cf. Décision Télécom CRTC 2017-335 du 18 septembre 2017.

TN 7503